



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-025

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-10-002 - AP portant habilitation funéraire à Arzacq-Arraziguet (1 page)	Page 3
64-2021-02-10-001 - AP portant renouvellement d'une habilitation funéraire à Mauléon (1 page)	Page 5
64-2021-02-08-002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de PAU (1 page)	Page 7
64-2021-02-09-001 - Arrêté inter préfectoral DC2PAT 2e 21020909030 (4 pages)	Page 9
64-2021-02-10-003 - Arrêté portant reprise de l'accueil au sein de la Maison d'Assistantes Maternelles « mam ma mia » à Laroin (2 pages)	Page 14
64-2021-02-08-006 - Arrêté portant reprise de l'accueil des élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc sur la commune de Boucau (2 pages)	Page 17
64-2021-02-08-008 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation sur la RN 134 entre PR 61 +580 et PR 66 +435 dans le sens 1 (Pau-Oloron) (2 pages)	Page 20

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-10-002

AP portant habilitation funéraire à Arzacq-Arraziguet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Madame Fernande ESTANGUET, gérante de l'entreprise "Pompes Funèbres Estanguet" ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – l'établissement sis à Arzacq, 3 rue Georges Donney (64410), exploité par les Pompes Funèbres Estanguet sis à Arzacq-Arraziguat Quartier Licorne, représenté par Madame Fernande Estanguet, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traités)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 21-64-3-3.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Fernande ESTANGUET.

Fait à Pau, le **10 FEV. 2021**

Le préfet

**Pour le préfet et par délégation,
le Directeur**

Direction de la Citoyenneté, de la **Légalité**
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-10-001

AP portant renouvellement d'une habilitation funéraire à
Mauléon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien DUBOURDIEU, dirigeant de la SARL Dubourdieu JF et Fils à Mauléon (64130) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – la SARL Dubourdieu JF et Fils sise à Mauléon, zone industrielle (64130), exploitée par Monsieur Sébastien Dubourdieu est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 21-64-2-24.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Sébastien Dubourdieu.

Fait à Pau, le **10 FEV. 2021**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-08-002

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de PAU



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la
commune de PAU**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de Mme Martine LAPLACE suite à sa démission du conseil municipal, et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pau s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. Alain VAUJANY
- Mme Josy POUEYTO
- Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ


► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- Mme Sylvie GIBERGUES
- Mme Emmanuelle CAMELOT

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-07-012 du 7 septembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Pau est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **- 8 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Edith BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-09-001

Arrêté inter préfectoral DC2PAT 2e 21020909030

*projet de création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye entre l'A64 et la RD
29 dans les Landes - RD 17 dans les Pyrénées-Atlantiques*

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-035

fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public sur le projet de création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber / Sorde-l'Abbaye entre l'autoroute A64 et la route départementale 29 dans les Landes - route départementale 17 dans les Pyrénées-Atlantiques.

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et R.103-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.110-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux préfets de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions ;

SUR PROPOSITION des Autoroutes du Sud de la France, maître d'ouvrage du projet,

ARRÊTE :

Article 1 : Le projet consiste en la création d'un demi-échangeur entre l'autoroute A64 et la R.D. 29 dans les Landes – R.D. 17 dans les Pyrénées-Atlantiques, à hauteur des communes de Carresse-Cassaber et Sorde-l'Abbaye.

Le projet a pour objectifs :

- d'améliorer la desserte du territoire en facilitant l'accès à l'autoroute A64 ;
- de renforcer la sécurité et le cadre de vie des riverains, en proposant une alternative aux trajets via la R.D.29 ;
- de soutenir le développement économique et touristique en facilitant l'accès au territoire, notamment les communes de Sorde-l'Abbaye et Carresse-Cassaber.

Article 2 : La concertation publique, relative au projet de création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber / Sorde-l'Abbaye entre l'autoroute A64 et la R.D. 29 – R.D.17, se déroulera sur la période du lundi 22 février 2021 au lundi 22 mars 2021.

Article 3 : Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable :

- aux heures d'ouverture du public dans les locaux de :

- mairie de Sorde-l'Abbaye : 4 place de l'église - 40300 Sorde-l'Abbaye ;
- mairie de Carresse-Cassaber : 1 rue Darré-Biar - 64270 Carresse-Cassaber ;
- communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans : 156 route de Malhoumic - 40300 Peyrehorade ;
- communauté de communes du Béarn des Gaves : 289 route d'Orthez - 64270 Salies-de-Béarn ;

- sur le site internet du projet : www.a64-echangeur-carresse-cassaber.com

Article 4 : Des rencontres avec le public seront organisées en présence des représentants de VINCI Autoroutes par l'intermédiaire de huit permanences d'accueil du public :

- en mairie de Sorde-l'Abbaye : 4 place de l'église, 40300 Sorde-l'Abbaye :
 - le mardi 23 février 2021 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 04 mars 2021 de 14h00 à 16h30
 - le mardi 09 mars 2021 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 18 mars 2021 de 14h00 à 16h30
- en mairie de Carresse-Cassaber : 1 rue Darré-Biar, 64270 Carresse-Cassaber :
 - le lundi 22 février 2021 de 13h30 à 17h00
 - le jeudi 04 mars 2021 de 09h00 à 12h00
 - le lundi 08 mars 2021 de 13h30 à 17h00
 - le jeudi 18 mars 2021 de 09h00 à 12h00

Les permanences seront organisées dans le strict respect des règles sanitaires.

- Les moments d'accueil du public pourront également se dérouler par téléphone ou par visioconférence : prendre rendez-vous sur le 05 82 95 09 30 (appel gratuit) permanence 8h00-20h00.

Article 5 : Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- via le formulaire d'expression à déposer dans les urnes disponibles sur les lieux d'exposition ;

- en ligne sur le site internet du projet :

www.a64-echangeur-carresse-cassaber.com ;

- par messagerie à l'adresse :

a64-echangeur-carresse-cassaber@vinci-autoroutes.com ;

- via la lettre T disponible dans les lieux d'accueil de la concertation et distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants des communes de Peyrehorade, Sorde-l'Abbaye, Carresse-Cassaber et Salies-de-Béarn, à retourner par voie postale (affranchissement gratuit) ;

- par courrier à l'adresse :

Autoroutes du Sud de la France
Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Ouest
Concertation demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde-l'Abbaye
22, avenue Léonard de Vinci
33600 PESSAC

- lors des rencontres avec le public dans les mairies de Sorde-l'Abbaye et Carresse-Cassaber en présence des représentants de VINCI autoroutes.

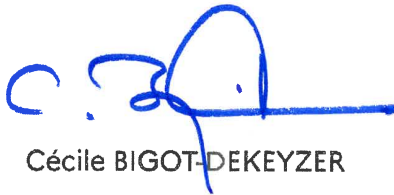
Article 6 : Les modalités de concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3 ainsi que dans les mairies des communes concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique, le cas échéant. Ce bilan sera rendu public sur le site internet du projet www.a64-echangeur-carresse-cassaber.com.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur général de Vinci autoroutes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental des Landes, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **09 FEV. 2021**



Cécile BIGOT-DEKEYZER



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-10-003

Arrêté portant reprise de l'accueil au sein de la Maison
d'Assistantes Maternelles « mam ma mia » à Laroin



**Arrêté n°64-2021-02
portant reprise de l'accueil au sein de la Maison d'Assistantes Maternelles « mam ma
mia » à Laroin**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021602-08-007 du 8 février 2021 portant suspension de l'accueil au sein de la maison d'assistantes maternelles « mam ma mia » à Laroin ;

VU la demande de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'accueil au sein de la maison d'assistantes maternelles « mam ma mia » à Laroin a été suspendu à compter du 8 février 2021, afin de limiter les risques de contamination et de circulation du virus Covid19, suite au test positif au Covid19 d'une assistante maternelle qui a été en contact avec les professionnels de la MAM ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau test PCR réalisé pour cette même assistante maternelle présente un résultat négatif ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions la suspension de l'accueil au sein de la Maison d'Assistantes Maternelles de Laroin n'apparaît plus justifiée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°64-2021602-08-007 du 8 février 2021 portant suspension de l'accueil au sein de la maison d'assistantes maternelles « mam ma mia » à Laroin, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le Maire de Laroin et à Mme la procureure de la République de Pau.

Pau, le 10 FEV. 2021

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-08-006

Arrêté portant reprise de l'accueil des élèves de l'école
Sainte-Jeanne-d'Arc
sur la commune de Boucau



**Arrêté n°64-2021-02-
portant reprise de l'accueil des élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc
sur la commune de Boucau**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-16-002 du 16 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des élèves et personnels non résidents à l'école Sainte-Jeanne-d'Arc sur la commune de Boucau ;

CONSIDÉRANT que l'accueil des élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc sur la commune de Boucau a été suspendu à compter du 16 janvier 2021, afin de limiter les risques de contamination et de circulation du virus Covid19 ;

CONSIDÉRANT que la réouverture de cet établissement a fait l'objet d'une évaluation par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc sur la commune de Boucau reprend à compter du lundi 22 février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le Maire de Boucau et à M. le procureur de la république de Bayonne.

Pau, le - 8 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-08-008

Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation sur la
RN 134 entre PR 61 +580 et PR 66 +435 dans le sens 1
(Pau-Oloron)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de circulation sur la RN 134 entre PR 61 +580 et PR 66 +435
dans le sens 1 (Pau-Oloron)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU l'accident survenu le 8 février 2021 au PR 62+900 à Escout, accident impliquant 1 PL couché dans le fossé sur voie de droite dans le sens Pau-Oloron

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 8 février 2021 à 16 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN134 entre le PR 61 + 580 et le PR 66 + 435 dans le sens 1 (Pau-Oloron)

Article 2 : Les véhicules légers, les véhicules de transports de personnes et les véhicules de transports de marchandises de moins de 7,5 tonnes seront déviés par les RD 116 et RD 319 pour reprendre la RN 134 au PR 63 + 670

Article 3 : Dans le sens des PR croissants, les véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes seront stockés sur la RN 134 du PR 61 +700 au PR 62 + 900. Dans le sens des PR décroissants, les véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes seront stockés sur la RN 134 du PR 63 + 720 au PR 62 + 900.

Article 4 :

Les modalités de circulation décrites aux articles n°1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas:

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de police et gendarmerie,
- aux véhicules de la DIRA,
- aux véhicules du Conseil départemental.

Ces dernières seront levées dès la fin de la perturbation, sur avis du gestionnaire routier et des forces de l'ordre.

Article 5 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA.

Article 6 : -Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales du Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques,,

qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

1. Cellule routière Zonale (CRZ),
2. Madame la Préfète de la zone défense du sud-ouest,
3. Syndicat des transporteurs routiers des pays de l'Adour,
4. Service Départemental d'Incendie et de Secours,
5. Mairies de Herrère et Escout

Pau, le 08 février 2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA